

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Biodiversité

*PROJET*

**ARRÊTÉ MODIFIANT ET COMPLÉTANT  
l'arrêté réglementant la pêche en eau douce  
dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2019**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 436-6 à R 436-79 ;

**Vu** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

**Vu** l'arrêté du 24 janvier 2019 réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2019 ;

**Vu** les demandes présentées par la Fédération d'Ille-et-Vilaine des associations agréées de pêche et de protection du Milieu Aquatique ;

**Vu** l'avis de la Direction interrégionale Bretagne – Pays-de-Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**Vu** les observations (ou l'absence d'observation) émise(s) lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du 28 mai au 17 juin 2019 ;

**Considérant** que le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 instaure des modifications réglementaires entraînant des modifications de l'arrêté du 24 janvier 2019 réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2019 ;

**Considérant** que l'article R436-19 permet au préfet d'augmenter ou de diminuer la taille de capture de certaines espèces de poissons dont le brochet ;

**Considérant** que la Fédération de pêche d'Ille-et-Vilaine des associations agréées de pêche et de protection du Milieu Aquatique souhaite harmoniser les tailles minimales de captures du brochet en première et deuxième catégories piscicoles pour préserver l'espèce ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

L'arrêté du 24 janvier 2019 réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2019, comportant des dispositions nationales directement applicables et des dispositions propres au département d'Ille-et-Vilaine, est modifié et complété par les articles suivants.

### **Article 2 : Taille minimale de capture**

L'article 5 relatif aux tailles minimales de captures de certaines espèces dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> CATÉGORIE PISCICOLE, est ainsi complété :

- Brochet : 60 cm

L'article 5 relatif aux tailles minimales de captures de certaines espèces dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE PISCICOLE, est ainsi modifié :

- les mots « 7 cm » sont remplacés par les mots « 8 cm » pour la taille de la grenouille verte.

### **Article 3 : Nombre de captures autorisées**

L'article 6 relatif aux limitations de captures autorisées est ainsi complété et modifié :

- BROCHET : dans les eaux de 1<sup>re</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

- Les mots « dans les eaux classées en 2e catégorie » sont rajoutés après les mots « BROCHET, SANDRE, BLACK-BASS ».

### **Article 4 : Durée de validité**

Cet arrêté modifie et complète l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine du 24 janvier 2019 et restera en vigueur jusqu'à la signature du prochain arrêté.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Ce recours pourra s'effectuer soit de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 6 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- les Sous-Préfets d'arrondissements,
- les Maires des communes du département,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Régional des Douanes,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- le Délégué Interrégional Bretagne-Pays de Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- le Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine des associations agréées de pêche et de protection du Milieu Aquatique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Rennes, le .....

La Préfète

Michèle KIRRY